# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 483/2014 DE LA COMMISSION

**du 8 mai 2014**

**établissant des mesures de protection relative à la diarrhée porcine causée par un coronavirus delta en ce qui concerne les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction dans l'Union de sang et de plasma sanguin d'origine porcine séchés par atomisation et destinés à la production d'aliments pour les animaux d'élevage de l'espèce porcine**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], et notamment son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 22, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE prévoit que, si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie ou tout autre phénomène ou cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale, ou si toute autre raison grave de police sanitaire le justifie, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, arrête sans délai des mesures, y compris des conditions particulières pour les produits provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.

(2) Le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil [2] établit des règles de santé publique et de santé animale applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir ou de réduire au maximum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale et, en particulier, de protéger la sûreté de la chaîne alimentaire animale. Ledit règlement classe également ces produits en catégories spécifiques reflétant leur niveau de risque pour la santé publique et animale.

(3) L'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1069/2009 établit les dispositions applicables à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés de matières de catégorie 3.

(4) Le règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission [3] fixe les modalités d'application du règlement (CE) nº 1069/2009, et notamment les exigences spécifiques relatives au traitement ou à la transformation de sous-produits animaux et de produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux à fourrure.

(5) Les produits sanguins destinés à la production d'aliments pour les animaux d'élevage, y compris le sang et le plasma, séchés par atomisation, d'animaux de l'espèce porcine, doivent avoir été produits conformément aux dispositions du chapitre II, section 2, de l'annexe X du règlement (UE) nº 142/2011. En application du point B de ladite section, les produits sanguins doivent être soumis à l'une des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou à la méthode de transformation nº 7, telles que décrites à l'annexe IV, chapitre III, dudit règlement, ou encore à une autre méthode garantissant la conformité des produits sanguins avec les normes microbiologiques applicables aux produits dérivés, telles que prévues à l'annexe X, chapitre I, du règlement (UE) nº 142/2011. Le règlement (UE) nº 142/2011 prévoit également, en particulier dans la colonne 6, à la ligne 2 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, que les produits sanguins non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme aliments pour animaux et destinés à être expédiés vers l'Union ou à transiter par celle-ci doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant au chapitre 4 B de l'annexe XV.

(6) La diarrhée porcine causée par un coronavirus delta sévit en Asie et en Amérique du Nord. Ce virus n'a jamais été détecté dans l'Union. Le sang et le plasma sanguin d'origine porcine séchés par atomisation sont des ingrédients traditionnels de l'alimentation des porcelets. Un traitement thermique inapproprié ou une contamination après traitement thermique peuvent conduire à la propagation du virus par ces produits.

---

[1] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

[2] Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

[3] Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(7) Par conséquent, il est nécessaire de revoir les dispositions applicables à l'importation de sang et de plasma sanguin d'origine porcine, séchés par atomisation, destinés à la production d'aliments pour les animaux d'élevage de l'espèce porcine.

(8) Selon les observations scientifiques, les coronavirus porcins sont inactivés dans les fèces des porcs si celles-ci sont portées à une température de 71 °C et sont maintenues à cette température pendant dix minutes, ou si elles sont laissées à une température ambiante de 20 °C pendant sept jours. Le virus n'a pas survécu dans des aliments pour animaux secs qui avaient subi une infection expérimentale et qui avaient été entreposés à une température de 24 °C pendant plus de deux semaines. Pour le séchage par atomisation de sang et de plasma sanguin, les pays tiers appliquent habituellement une température à cœur de 80 °C.

(9) Sur la base des informations qui précèdent, il semble opportun d'exiger que le sang et le plasma sanguin d'origine porcine séchés par atomisation qui proviennent de pays tiers et qui sont destinés à l'alimentation d'animaux de l'espèce porcine aient été préalablement soumis à un traitement à haute température suivi d'un stockage à température ambiante pendant une certaine durée, afin de réduire le risque de contamination après traitement.

(10) Au vu de la nécessité de protéger la santé animale dans l'Union et de la gravité des risques que comportent les produits sanguins concernés, il convient que la Commission adopte des mesures de sauvegarde provisoires. En conséquence, l'introduction de ces produits dans l'Union devrait être accompagnée d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

(11) Les mesures de sauvegarde provisoires devraient s'appliquer à partir du jour suivant celui de la publication du présent règlement et pour une durée de douze mois. Elles peuvent être modifiées en fonction des résultats d'une évaluation des risques fondée sur de nouvelles données scientifiques.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de la colonne 6, ligne 2, du tableau 1 figurant dans l'annexe XIV, chapitre I, section 1, et à l'annexe XV, chapitre 4 B, du règlement (UE) n° 142/2011, les produits sanguins non destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux et qui sont destinés à être expédiés vers l'Union ou à transiter par celle-ci sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux envois certifiés à partir du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 mai 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2014.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

*ANNEXE*

**Certificat sanitaire**

*pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci* ([2])

**PAYS:** **Certificat vétérinaire vers l'UE**

**Partie I: Renseignements concernant le lot expédié**

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse

Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse

Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE
Nom
Adresse

Code postal
Tél.

I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO I.10. Région de destination Code

I.11. Pays d'origine

Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

Entrepôt douanier ☐
Nom
Numéro d'agrément
Adresse

Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport

Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autre ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21. Température du produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:

Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐

Pays tiers Code ISO

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Numéro d'agrément des établissements

Espèce (nom scientifique) Nature de la marchandise Atelier de transformation Numéro du lot

**PAYS**

**Produits sanguins non destinés à la consommation humaine et susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux**

**Partie II: Certification**

| **II.** | **Information sanitaire** | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|---|

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1a]) et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([1b]) et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

II.1. ils sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;

II.2. ils sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine;

II.3. ils ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009;

II.4. ils ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

([2]) [du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]

([2]) *et/ou* [du sang d'animaux abattus n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, qui a été écarté comme étant impropre à la consommation humaine conformément la législation de l'Union, issu de carcasses d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]

II.5. ils ont été soumis, pour que soient inactivés les agents pathogènes

([2]) [à une transformation conformément à la méthode de transformation ..... ([3]) décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011;]

([2]) *ou* [à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues à l'annexe X, chapitre I, du règlement (UE) n° 142/2011;]

([2]) *ou* [dans le cas de produits sanguins d'origine porcine, y compris le sang et le plasma sanguin séchés par atomisation, destinés à l'alimentation des animaux de l'espèce porcine, à un traitement thermique à une température à cœur d'au moins 80 °C, le sang et le plasma sanguin séchés ne présentant pas plus de 8 % d'humidité avec une activité de l'eau (Aw) inférieure à 0,60.]

II.6. ils ont été examinés sous la responsabilité de l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et jugés conformes aux normes suivantes ([4]):

Salmonella: absence dans 25g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;

II.7. le produit final a été:

([2]) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]

([2]) *ou* [transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés au moyen d'un produit désinfectant approuvé par l'autorité compétente avant utilisation,]

munis d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE»;

II.8. le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;

II.9. le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement;

([2]) *et* [dans le cas de produits sanguins d'origine porcine, y compris le sang et le plasma sanguin séchés par atomisation, destinés à l'alimentation des animaux de l'espèce porcine, a été entreposé dans un endroit sec à température ambiante pendant au moins 6 semaines.]

II.10. le produit ne contient pas et n'est pas dérivé:

([2]) [de matériels à risque spécifiés ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins et, à l'exception des animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e) comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ([5]), les animaux dont provient ce sous-produit animal ou produit dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne.]

([2]) *ou* [de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 with Article 5(2) of Regulation (EC) No 999/2001.]

**PAYS**

**Produits sanguins non destinés à la consommation humaine et susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux**

| **II. Information sanitaire** | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

**Notes**

**Partie I:**

— Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.

— Case I.12: lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.

— Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.19: il convient d'utiliser le code SH approprié: 05.11.91 ou 05.11.99.

— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

— Case I.25: usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.

— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

— Case I.28: espèce: sélectionner parmi les possibilités suivantes: Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia autres que Ruminantia, Pesca, Reptilia.

**Partie II:**

([1a]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

([1b]) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

([2]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([3]) Indiquer la méthode utilisée (1 à 5 ou 7).

([4]) Où:

n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M; et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

([5]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau: